

Notification de refus provisoire Total ex officio de protection (article 5 du protocole de Madrid, règle 17, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution du protocole relatif à l'arrangement de Madrid, et article 33 du REMUE)

Alicante, le 10/11/2021

Numéro d'enregistrement international: 1617046

Nom de la titulaire: ACAPELLA

Marque: L'ARABiCA Français CULTIVÉ EN FRANCE

La protection de la marque susmentionnée est provisoirement refusée en ce qui concerne l'Union européenne pour tous les produits et services couverts par la désignation de l'Union européenne.

I. Motifs

L'Office a examiné votre enregistrement international désignant l'Union européenne afin de s'assurer qu'il ne tombe sous le coup d'aucun des motifs de refus énoncés à l'article 7 du RMUE.

Le signe



La demande consiste en la marque figurative «  ».

Base juridique de l'objection

Article 7, paragraphe 1, points b) et c), du RMUE

Le signe que vous avez demandé est exclu de l'enregistrement en vertu de l'article 7, paragraphe 1, points b) et c) et Article 7, paragraphe 2), du RMUE, d'une part parce qu'il décrit certaines caractéristiques des produits pour lesquels la protection est demandée, et, d'autre part, parce qu'il est dépourvu de caractère distinctif.

Les produits pour lesquels l'objection est formulée sont:

Class 30 Café, boissons à base de café, tous ces produits sont d'origine française ou fabriqués en France.

Caractère descriptif

L'appréciation du caractère descriptif repose sur la perception que le consommateur pertinent aura du signe en ce qui concerne les produits et les services pour lesquels

la protection est demandée. Dans le cas présent, le consommateur pertinent de langue française attribuerait au signe la signification suivante: Café de type arabica produit en France.

La signification susmentionnée du mot « ARABICA », contenu dans la marque, est étayée par les références du dictionnaire suivantes.

ARABICA « *Espèce de cafier la plus cultivée dans le monde ; café qu'elle produit.* » (Informations extraites du dictionnaire en ligne Larousse le 09/11/2021 à <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/arabica/4895>).

Le signe est également composé du dessin de fèves de café et d'une branche de cafier avec les baies qui contiennent la fève de café, comme le montre la recherche sur Internet suivante, réalisée le 09/11/2021 :



(<https://www.gerbeaud.com/jardin/fiches/cafeier,1864.html>)

Le signe contient également les couleurs du drapeau français sous la forme d'un trait bleu et d'un trait rouge sur fond blanc.

Ces éléments figuratifs renforcent la perception par le consommateur pertinent de la signification des mots « *Arabica français cultivé en France* », ne faisant que représenter les produits ainsi désignés (café arabica) et leur origine géographique (la France).

Le consommateur pertinent percevra le signe comme l'informant que le café ainsi marqué et de type arabica, et qu'il a été cultivé en France et que les boissons sont à base de café arabica cultivé en France. Dès lors, malgré certains éléments figuratifs consistant en les éléments susnommés et de typographies bâtons et manuscrites qui n'empêchent pas la compréhension direct et immédiate des mots composant le signe, le consommateur pertinent percevra le signe comme fournissant des

informations sur l'espèce, la composition et la provenance géographique des produits.

Absence de caractère distinctif

Étant donné que le signe revêt une signification descriptive claire, il est également dépourvu de tout caractère distinctif et doit dès lors être refusé au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE. En d'autres termes, il ne saurait remplir la fonction essentielle d'une marque, qui est de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux de ses concurrents.

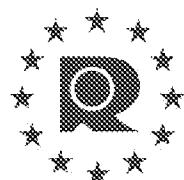
Même si le signe contient des éléments figuratifs qui lui confèrent un certain degré de stylisation, ces éléments sont si négligeables qu'ils n'apportent pas à la marque dans son ensemble un quelconque caractère distinctif. Concernant la manière dont ils sont combinés, rien ne permet de penser que la marque remplit sa fonction essentielle en ce qui concerne les produits pour lesquels la protection demandée.

Par conséquent, considéré dans son ensemble, le signe est descriptif et dénué de caractère distinctif. Il ne permet donc pas de distinguer les produits ayant fait l'objet d'une objection au titre de l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), et article 7 paragraphe 2 du RMUE.

II. Délai

La titulaire de l'enregistrement international se voit accorder par la présente un délai de deux mois pour remédier aux motifs de refus indiqués au point I ci-dessus et satisfaire aux exigences énoncées au point II ci-dessus. Ce délai prend effet le jour où l'Office émet cette notification (article 193, paragraphes 2, 3 et 4, du RMUE). Toute réponse à la présente communication doit être adressée uniquement à l'EUIPO.

En l'absence d'une réponse de votre part dans le délai imparti, l'Office rendra une décision susceptible de recours refusant la protection de l'enregistrement international en ce qui concerne l'Union européenne dans son intégralité.



Brice LAUGIER
Examinateur

AG2Review réalisée par Dorothee SCHLIEPHAKE - La présente communication a été révisée conformément à la récente initiative de l'Office en faveur de l'amélioration de la qualité et du partage des connaissances, qui a fait suite à la décision n° EX-20-06 du directeur exécutif.
